

Direction des Routes  
et des Transports

COPIE

Colmar, le - 5 AVR. 2017

**ARRÊTÉ N° 154/2017 – DIRT**

**Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la RD 468, hors agglomération, sur le territoire de  
la Commune d'ALGOLSHEIM**

**Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-16, R. 415-10 et R. 411-21-1,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 67160 du 17 juillet 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau sur le territoire de la Commune de ALGOLSHEIM,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la mise en œuvre de l'instauration des périmètres de protection rapprochée de la zone de captage d'eau potable du Syndicat des Eaux de la Plaine du Rhin sur la RD 468, il convient de réduire la vitesse de la circulation de tous les véhicules et interdire le stationnement des camions transportant des produits nocifs sur la zone concernée par lesdits périmètres ;

1/2

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 468, dans les deux sens de circulation, du PR 43+000 au PR 43+600, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'ALGOLSHEIM.

**Article 2** – Le stationnement des camions transportant des produits nocifs est interdit, des deux côtés de la route départementale n° 468, du PR 43+000 au PR 43+600, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'ALGOLSHEIM.

**Article 3** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 4** – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune d'ALGOLSHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

COPIE

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

